

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-525

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

10 rue de Paris

Du 1^{er} au 31 août 2026 – Stationnement

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DESCHAMPS TOITURES, demeurant 1 lieu-dit Congé, 72400 CORMES,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise DESCHAMPS TOITURES d'occuper le domaine public avec un ou plusieurs véhicules, le long du n°10 de la rue de Paris, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement au niveau de la même adresse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du samedi 1^{er} août 2026, 7h00, au lundi 31 août 2026, 18h00, l'entreprise DESCHAMPS TOITURES sera autorisée à occuper le domaine public, avec un ou plusieurs véhicules de chantier, sur la valeur de 2 emplacements matérialisés et consécutifs, le long du n°10 de la rue de Paris, sur la commune de La Ferté-Bernard.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit le long de cette adresse durant cette période.

L'entreprise procèdera à la restauration d'une toiture à cette adresse, depuis une cour privée.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

L'entreprise DESCHAMPS TOITURES doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.

- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 16 juillet 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

